

N° ASVP/P104/2024 AP

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA VITESSE

RUE DE LA GARE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie : signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie : signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules sur la Rue de la Gare, Commune de Saint-André-des-Eaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la Rue de la Gare, du rond-point des Pédras jusqu'à l'entrée d'agglomération située au niveau du lotissement des Kerhins.

Article 2 – Toutes les prescriptions antérieures concernant la limitation de vitesse sur cette portion de voie sont abrogées.

Article 3 – La signalisation de limitation de vitesse sera mis en place par la commune.

Article 4 – La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le service police municipale, Agent de Sécurité de la Commune,
- La Sous-Préfecture,
- La Brigade de gendarmerie de Guérande,
- Le Centre d'incendie et de secours de SAINT-ANDRE-DES-EAUX,

chacun chargé, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le

ID : 044-214401515-20240530-ASVP_P104_2024-AR

Fait à ST-ANDRÉ DES EAUX, le 30 mai 2024

Le Maire,



Mathieu COËNT

Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : **30 MAI 2024**
- La transmission en Sous-Préfecture le : **30 MAI 2024**